
PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PA

«Ça ne gaze pas» dans nos laboratoires

L'interdiction de l'usage des brûleurs du type labogaz dans nos laboratoires

par Daniel DELAPORTE

Lycée d'État de Saint-Pierre-et-Miquelon

BP 4239 - 97500 Saint-Pierre

ddeapor@cancom.net

Malgré mon éloignement, j'ai été au mois d'avril le destinataire de la note de service de la direction de l'enseignement scolaire signifiant l'interdiction de l'usage des brûleurs et cartouches individuels de gaz lors de manipulations en chimie¹.

Cette note rappelle que nos établissements d'enseignement recevant du public sont soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et à celles des arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifiés portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie. Je me sens presque coupable d'ignorer ces dispositions... Le fait qu'un inspecteur de l'Éducation Nationale les ignore aussi (comme le précise la note) me rassure un peu, je suis en bonne compagnie...

La direction de l'enseignement scolaire, pour nous éclairer tout à fait, joint l'avis émis par la commission centrale de sécurité dans sa séance du 3 décembre 1998² :

«6.2 : Utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans des salles de travaux pratiques d'établissements recevant du public de type R.

La DDSC tient à rappeler que, en application des articles GZ 4, GZ 7 et GZ 8, l'utilisation de récipients de gaz mobiles, sauf précisions apportées dans les disposi-

-
1. NDLR : cet article est la preuve que les lycées les plus éloignés ne sont pas forcément les moins bien informés... combien de «métropolitains» n'ont encore pas eu connaissance de ces directives ?
 2. NDLR : Note émise par le Ministère de l'Intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles, sous-direction de la prévention et de la protection des populations, bureau des risques bâtimentaires.
Affaire suivie par L.-Cl. AUFFREDOU - Tél. : 01 56 04 73 69 - Fax : 01 56 04 76 00.
Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 1998 de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité et de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur, validé le 3 février 1999 (référence : P.V. CCS N°09/98).

 PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PA

tions particulières du règlement de sécurité, est interdite dans les locaux recevant du public.

Pour ce qui concerne les établissements de type R, l'atténuation qui figure à l'article R 12 ne concerne que les gaz spéciaux et en aucun cas ne peut être étendue aux bouteilles de butane ou de propane dont l'utilisation et les conditions de stockage sont précisées à l'article R 11.

L'utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz n'est donc pas autorisée dans les salles d'enseignement (c'est nous qui soulignons).

La DDSC souhaite que ce point réglementaire soit rappelé aux membres des commissions de sécurité.

En complément de l'information qui résultera de la diffusion du présent procès verbal à l'ensemble des préfetures, la DDSC demande aux membres de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité et en particulier au représentant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et au représentant du CLOPSI de donner à cette information la diffusion la plus large possible».

Les collègues destinataires de cette note doivent savoir que, s'ils continuent à faire usage des brûleurs individuels, ils seront personnellement responsables en cas d'accident. Il ne nous reste donc plus qu'à équiper nos laboratoires de «brûleurs» électriques coûtant chacun environ 2 000 F. Les conseils généraux et régionaux apprécieront ³.

Cette note appelle plusieurs remarques de ma part :

– Plutôt que de faire allusion aux articles GZ 4, GZ 7, etc. sans citer d'ailleurs leur contenu, n'aurait-il pas été préférable de citer les statistiques d'accidents intervenus avec ce type de brûleurs ?

3. NDLR : Le texte de la direction de l'enseignement scolaire adressé aux recteurs d'académie le 8 mars 1999 (émanant du service des établissements, mission conseil en équipement et sécurité - 58, boulevard du Lycée - 92170 Vanves - Tél. : 01 41 23 14 50 - Fax : 01 41 23 14 49) précise en outre :

Lorsqu'une commission de sécurité déconseille l'utilisation d'une installation de gaz fixe dans un bâtiment existant, cela signifie que cette installation est susceptible de présenter un danger pour les occupants. Il appartient, dans ce cas, à la collectivité territoriale propriétaire du bâtiment **de prendre les dispositions nécessaires pour remettre en état l'installation, dans la mesure où sa présence et son bon fonctionnement sont indispensables à l'enseignement**». (C'est nous qui soulignons).

Contrairement à ce que l'on entend parfois dire, les installations de gaz fixes ne sont pas interdites dans nos établissements... !

PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PA

– Selon des «sources autorisées», comme disait feu Coluche, il y aurait davantage d'accidents avec les «brûleurs» électriques, en particulier des brûlures de cornée pour les élèves un peu curieux qui regardent l'appareil de trop près après avoir enlevé les lunettes de protection. Quel est donc dans ce cas l'intérêt d'une telle mesure ? Ne peut-on craindre qu'après avoir équipé nos établissements, des articles EL 4, EL 7, etc. on nous interdise l'usage de ces derniers au nom du risque zéro ?

– J'avais cru comprendre que l'école ouvrait sur la vie. Prépare-t-on à la vie des élèves en les empêchant d'utiliser le gaz et de prendre les précautions nécessaires ?

– Ne faudrait-il pas alerter nos syndicats, et les élus concernés par les conséquences financières de cette mesure, pour éviter la dérive du «tout sécuritaire» qui va bientôt nous empêcher de faire toute expérience au laboratoire et qui va, pour le moins, exiger de nous une formation de juriste... ?